

Circulaire

Bruxelles, le 24 février 2017

Référence: NBB_2017_05

vos correspondant:

Gertjan van Gastel
tél. +32 2 221 27 88 – fax +32 2 221 31 04
gertjan.vangastel@nbb.be

Attentes de la BNB concernant les exigences réglementaires en matière de fonds propres et de liquidité à l'attention des établissements de crédit moins importants

Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements de crédit belges moins importants tels qu'ils sont définis par le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil^{1,2}.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire de la BNB fournit des précisions sur une série d'exigences s'appliquant aux établissements de crédit moins importants en matière de fonds propres et de couverture des besoins de liquidité réglementaires. Ces exigences concernent : 1) la comptabilisation des bénéficiaires intermédiaires; 2) la distribution des dividendes; 3) l'établissement d'une politique en matière de rémunération variable; 4) l'établissement d'un rapport ICAAP et ILAAP; 5) la permission de réduire les fonds propres; 6) l'autorisation préalable d'inclusion d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de fonds propres de catégorie 2 dans les fonds propres réglementaires; 7) le traitement des réserves détenues auprès des banques centrales selon le ratio de couverture des besoins de liquidité. La présente circulaire, qui remplace la circulaire NBB_2016_05, sera mise à jour si cela est jugé opportun. Elle ne constitue de ce fait pas un document définitif.

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

² Les succursales d'établissements de crédit situés en dehors de l'EEE ne sont pas soumises aux exigences en matière de fonds propres et de liquidité imposées par le règlement européen 575/2013 et tombent dès lors en dehors du champ d'application de la présente circulaire.

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire de la BNB fournit des précisions et des instructions relatives à une série d'exigences applicables aux établissements de crédit moins importants en matière de fonds propres réglementaires et de couverture des besoins de liquidité. Elle s'inscrit principalement dans le contexte des décisions récentes prises par la BCE en cette matière dans le cadre du MSU. Sont en particulier abordés les sujets suivants:

- La reconnaissance des bénéficiaires intermédiaires;
- la distribution de dividendes;
- l'établissement d'une politique en matière de rémunération variable;
- l'établissement d'un rapport ICAAP et ILAAP;
- la permission de réduire les fonds propres;
- l'autorisation préalable d'inclusion d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2 dans les fonds propres réglementaires;
- le traitement des réserves détenues auprès des banques centrales selon le ratio de couverture des besoins de liquidité.

L'objectif principal de la BNB est de maintenir un régime équivalent entre les établissements de crédit soumis directement au contrôle de la BCE et ceux qui y sont soumis indirectement. En conséquence, la BNB entend étendre les procédures en vigueur pour les établissements importants aux établissements moins importants, en tenant compte du principe de proportionnalité.

Si, pour les sujets précités, la BCE étend ou révisé ses pratiques à l'égard des établissements importants ou prend de nouvelles décisions concernant les procédures pour lesdits établissements importants, la BNB évaluera en conséquence s'il s'indique de mettre à jour ses attentes pour les établissements moins importants.

1. Reconnaissance des bénéficiaires intermédiaires

Le règlement n° 575/2013 prévoit que les établissements peuvent, moyennant le respect de certaines conditions et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente³, inclure dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 leurs bénéficiaires intermédiaires ou de fin d'exercice avant d'avoir pris une décision formelle confirmant le résultat de l'exercice et son affectation.

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement n° 575/2013, deux conditions doivent être remplies pour que l'autorité compétente accorde son autorisation:

- a) les bénéficiaires en question doivent avoir été vérifiés par des personnes indépendantes de l'établissement qui sont responsables du contrôle de ses comptes⁴ et qu'il soit ainsi garanti que ces bénéficiaires ont été évalués conformément aux principes énoncés dans le référentiel comptable applicable; et
- b) l'établissement a démontré à la satisfaction de l'autorité compétente que toutes charges et tous dividendes prévisibles ont été déduits de ces bénéficiaires.

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après dénommé le « règlement n° 575/2013 »).

⁴ Il s'agira in casu du commissaire-réviseur agréé qui a été désigné auprès de l'établissement concerné.

Pour l'évaluation du respect de ces conditions, il est fait référence aux articles 2 et 3 du règlement délégué n° 241/2014 qui précisent ce qu'il faut entendre par charges et dividendes prévisibles⁵.

Pour démontrer à la BNB que les conditions sont respectées, l'établissement de crédit devra lui soumettre une documentation détaillée. Les établissements de crédit moins importants doivent s'appuyer sur les dispositions de la décision BCE/2015/4, qui décrit la procédure destinée aux établissements importants⁶. En particulier seront fournis:

- a) un rapport d'audit ou une lettre de confort/d'examen limité signée par le commissaire-réviseur agréé, portant sur la vérification des bénéfices, conformément à l'article 4 de la décision BCE/2015/4.
- b) une lettre détaillant les éléments de la méthode de calcul des bénéfices nets tels que décrits à l'annexe de la décision BCE/2015/4 et conforme à l'article 5, paragraphe 1, de cette décision.

L'établissement de crédit moins important qui souhaite inclure des bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice avant qu'une décision formelle confirmant le résultat de l'exercice n'ait été prise doit soumettre ces deux documents à la BNB. La BNB estime que l'ensemble des exigences pour la reconnaissance des bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice comme fonds propres de base de catégorie 1 sont remplies si l'établissement de crédit notifiant a fourni les documents précités. La BNB se réserve toutefois le droit, à tout moment, si elle devait constater que les documents fournis ne répondent pas aux exigences précitées ou contiennent des données et/ou calculs erronés, de refuser l'inclusion des bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice dans les fonds propres de base de catégorie 1. L'autorisation pour la reconnaissance des bénéfices intermédiaires est valable jusqu'à la fin de l'exercice en cours concerné, sauf si des corrections de valeur négatives nécessitent une réduction des bénéfices intermédiaires. Si un établissement souhaite obtenir la reconnaissance de bénéfices intermédiaires pour un montant plus élevé, il doit introduire une nouvelle demande auprès de la BNB.

2. Distribution de dividendes

Les établissements de crédit sont priés d'adopter une politique de distribution de dividendes qui leur permette de renforcer leurs fonds propres conformément aux exigences réglementaires minimales de fonds propres. Ces exigences de fonds propres sont :

- les exigences dites du premier pilier telles qu'énoncées à l'article 92 du règlement n° 575/2013 et aux articles 95 et 96 de la loi bancaire (exigence globale de coussins de fonds propres de base de catégorie 1)⁷.
- les exigences dites du deuxième pilier visées aux articles 149 et 150 de la loi bancaire, imposées à la suite de l'application du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP).

La Dixième partie du règlement n° 575/2013 et les articles 412 et 413 de la loi bancaire fixent une période d'introduction progressive des exigences de fonds propres. Les établissements doivent à tout moment satisfaire aux exigences de fonds propres compte tenu de cette période d'introduction progressive.

⁵ Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (ci-après dénommé le « règlement délégué n° 241/2014 »).

⁶ Décision (UE) 2015/656 de la Banque centrale européenne du 4 février 2015 concernant les conditions auxquelles les établissements de crédit peuvent inclure leurs bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (BCE/2015/4) (ci-après dénommée la « décision BCE/2015/4 »).

⁷ Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après dénommée « loi bancaire »).

La somme des exigences de fonds propres applicables au terme de la période d'introduction progressive permet de déterminer le « ratio de fonds propres pleinement applicable » (*fully loaded capital ratio*). À cette fin, sont visées dans leur intégralité les exigences des premier et deuxième piliers précités, en ce compris les coussins de fonds propres de base de catégorie 1 définis aux articles 95 et 96 de la loi bancaire.

La BNB souhaite que les établissements progressent dès à présent et de façon continue vers le respect du ratio de fonds propres pleinement applicable. Il importe en effet de tenir compte du contexte macroéconomique difficile susceptible de peser sur la rentabilité des exercices futurs. Par conséquent la BNB appliquera la recommandation de la BCE⁸ relative aux politiques de distribution de dividendes des établissements importants en imposant aux établissements moins importants de respecter les dispositions relatives à la distribution de dividendes figurant dans cette recommandation et d'adopter une politique de distribution de dividendes qui réponde à ces dispositions.

La recommandation BCE/2016/44 distingue trois catégories d'établissements de crédit : les établissements de crédit qui respectent déjà le ratio de fonds propres pleinement applicable (catégorie 1), les établissements de crédit qui ne respectent pas encore le ratio de fonds propres pleinement applicable mais qui satisfont au ratio de fonds propres actuellement applicable (catégorie 2) et les établissements de crédit qui présentent une insuffisance de fonds propres (catégorie 3).

- Les établissements de crédit de la catégorie 1 peuvent distribuer des dividendes mais doivent le faire de façon prudente, afin de pouvoir continuer à remplir toutes les exigences de fonds propres, même en cas de dégradation de la situation économique et financière ;
- Les établissements de crédit de catégorie 2 peuvent distribuer des dividendes en veillant à maintenir une progression linéaire⁹ vers le respect du ratio de fonds propres pleinement applicable, et doivent le faire de façon prudente, afin de pouvoir continuer à remplir toutes les exigences de fonds propres, même en cas de dégradation de la situation économique et financière ;
- Les établissements de crédit de la catégorie 3 ne devraient pas distribuer de dividendes.

L'établissement de crédit est prié de déterminer chaque année le ratio de fonds propres pleinement applicable qu'il serait tenu de respecter, ainsi que le ratio applicable selon les dispositions transitoires et sa situation actuelle, afin de se situer lui-même dans l'une des trois catégories précitées.

3. Établissement d'une politique en matière de rémunération variable

Les établissements de crédit moins importants doivent adopter une position prudente et prospective lorsqu'ils prennent une décision concernant la politique de rémunération de leur établissement. La BNB insiste pour que les établissements moins importants examinent avec soin l'incidence négative potentielle de la politique de rémunération sur le maintien de la solidité des fonds propres de leur établissement, en tenant compte notamment des dispositions transitoires du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) et de la directive 2013/36/EU (CRD IV). Par conséquent, dans la détermination de la rémunération variable attribuable, et notamment l'utilisation de dispositions de malus et de *clawback*, la BNB recommande que les établissements moins importants suivent une politique qui ne porte pas atteinte au principe de progression prudente – au minimum linéaire - vers le respect du ratio de fonds propres pleinement applicable.

⁸ Recommandation de la Banque centrale européenne du 13 décembre 2016 relative aux politiques de distribution de dividendes (BCE/2016/44) (ci-après « recommandation BCE/2016/44 »).

⁹ Concrètement, cela signifie en pratique que pendant 4 ans à compter du 31 décembre 2014, les établissements de crédit doivent en principe successivement retenir un montant équivalent à au moins 25%, 50%, 75% puis 100% de la différence entre le niveau de fonds propres à la fin de l'exercice et le niveau total de fonds propres requis pour le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de fonds propres de catégorie 1 et le ratio de fonds propres total.

4. L'établissement d'un rapport ICAAP et ILAAP

Conformément à l'article 94 de la loi bancaire, tout établissement de crédit doit disposer d'une politique de gestion prospective des exigences de fonds propres et de liquidité de l'établissement.

- S'agissant de la gestion des exigences de fonds propres, les établissements moins importants doivent soumettre chaque année à la BNB la documentation quantitative sur le processus interne d'évaluation de l'adéquation des capitaux propres (ICAAP) conformément à la circulaire PPB-2007-15-CPB-CPA¹⁰. L'établissement garde également à la disposition de la BNB un dossier ICAAP interne qui décrit les stratégies et procédures sur base desquelles l'établissement moins important peut évaluer et s'assurer du niveau, du type et de la répartition de capitaux propres internes qu'il estime appropriés pour couvrir sur une base continue les risques auxquels il est, ou pourrait être, exposé. À la demande expresse de la BNB, les établissements doivent communiquer leur dossier ICAAP interne.
- S'agissant de la gestion des exigences de liquidité, la BNB attend des établissements qu'ils communiquent, à sa demande expresse, leur documentation interne sur l'adéquation de leurs liquidités ou leur dossier ILAAP.
- La BNB demande par ailleurs que lui soit communiqué le dossier ICAAP et/ou ILAAP au début de l'analyse ou du suivi du caractère adéquat des procédures et systèmes mis en place par l'établissement. La BNB attend également des établissements qu'ils lui communiquent sans délai toutes les informations pertinentes qui ne figureraient pas dans la documentation interne ou le dossier ICAAP et ILAAP.

Dans ce contexte, la BNB demande aux établissements de crédit moins importants de veiller, dans la rédaction de leur dossier ICAAP et ILAAP, à suivre les orientations de l'ABE (<https://www.eba.europa.eu/-/eba-publishes-final-guidelines-on-icaap-and-ilaap-information>), lesquelles fournissent des éclaircissements quant aux informations que les autorités compétentes recueillent auprès des établissements de crédit moins importants concernant le processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres (ICAAP) et le processus d'évaluation interne de l'adéquation des liquidités (ILAAP). Ces orientations sont destinées à faciliter la mise en œuvre cohérente de l'évaluation par les autorités de contrôle de la documentation ICAAP et ILAAP ainsi que l'évaluation de la fiabilité des estimations de fonds propres et de liquidités opérées par les établissements dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) à la suite de l'établissement des critères et méthodologies spécifiées dans les orientations de l'ABE sur les procédures et les méthodologies communes pour le SREP.

La BNB a prévu, au cours du 1er trimestre 2017, pour convertir les orientations de l'ABE concernant ICAAP et ILAAP dans une circulaire spécifique afin de clarifier davantage les attentes de la BNB sur ces orientations.

5. Autorisation préalable pour la réduction des fonds propres

Le règlement n° 575/2013 prévoit que les établissements sont tenus d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité compétente pour réduire leurs fonds propres (voyez l'article 77(a) pour les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 et l'article 77(b) pour les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2). Les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut autoriser l'établissement à réduire ses fonds propres sont énoncées à l'article 78 du règlement n° 575/2013.

¹⁰ Circulaire relative aux attentes prudentielles quant au processus d'évaluation propre à l'établissement.

Les établissements moins importants peuvent ainsi:

- 1) remplacer les instruments de fonds propres réduits, remboursés ou rachetés par l'émission de nouveaux instruments de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des produits potentiels de l'établissement; ou
- 2) démontrer que, malgré leur diminution, les fonds propres continuent de répondre à toutes les exigences réglementaires applicables.

Le rachat des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 intervenant moins de cinq ans à compter de la date de leur émission est limité (i) aux circonstances dans lesquelles il y a une modification de la classification réglementaire des instruments concernés, qui n'était pas raisonnablement prévisible à la date d'émission (« *regulatory call* ») et qui a pour conséquence de provoquer leur exclusion des fonds propres ou (ii) en cas de modification significative, qui n'était pas raisonnablement prévisible à la date d'émission du traitement fiscal desdits instruments (« *tax call*' ») (article 78 (4) du règlement n° 575/2013). Les établissements sont invités à consulter le *Monitoring report* de l'Autorité bancaire européenne concernant les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, qui examine plus en détail les conditions d'un rachat des instruments de fonds propres de ce type en raison de modifications dans la classification réglementaire de ces instruments ou dans le traitement fiscal¹¹.

L'article 27 du règlement délégué n° 241/2014 apporte des précisions sur le sens des mots « viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement » utilisés à l'article 78, paragraphe 1 a) du règlement n° 575/2013, ainsi qu'à l'article 29 du règlement délégué n° 241/2014, lequel fournit de plus amples détails sur les conditions de remboursement, de réduction ou de rachat d'instruments de fonds propres à des fins de tenue de marché (paragraphe 3) ou en vue de les remettre aux salariés des établissements dans le cadre de leur rémunération (paragraphe 4).

Lorsqu'ils effectuent des réductions, des remboursements ou des rachats d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2, les établissements moins importants sont priés de préalablement adresser une demande à la BNB comme indiqué à l'article 29 du règlement délégué n°241/2014, le contenu de celle-ci étant précisé à l'article 30 dudit règlement. L'article 31 de ce règlement ajoute que l'établissement est tenu de transmettre la demande au moins trois mois avant la date à laquelle les opérations envisagées seront annoncées aux détenteurs des instruments. La BNB peut, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un délai plus court¹².

Lors de son évaluation, la BNB vérifiera notamment que l'établissement continuera de respecter une progression linéaire vers le respect du ratio de fonds propres pleinement applicable au terme de la période transitoire, conformément à ce qui est décrit dans la section 2 de cette circulaire concernant la distribution de dividendes.

Comme prévu à l'article 28 du règlement délégué précité, ce n'est qu'après avoir obtenu l'accord de la BNB que les établissements pourront annoncer de telles opérations de réduction, remboursement ou rachat des instruments de fonds propres concernés aux détenteurs respectifs de ceux-ci et déduire les montants correspondants des éléments de leurs fonds propres. Après déduction de ces montants, l'établissement peut effectivement procéder aux opérations annoncées.

¹¹ <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/950548/EBA+Report+on+the+Additional+Tier+1+instruments+-+May+2015.pdf>

¹² Pour les établissements de crédit moins importants sous la forme d'une société coopérative, cf. l'article 32 du règlement délégué n° 241/2014.

6. Autorisation préalable d'inclusion d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et d'instruments de fonds propres de catégorie 2 dans les fonds propres réglementaires

Pour être considérés comme fonds propres réglementaires, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et ceux de catégorie 2 doivent répondre à un certain nombre de critères d'éligibilité énoncés aux articles 52 (instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1) et 63 (instruments de fonds propres de catégorie 2) du règlement n° 575/2013.

La BNB attend des établissements moins importants de recevoir la demande pour l'autorisation préalable d'inclusion d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et d'instruments de fonds propres de catégorie 2 dans les fonds propres réglementaires, et ce 6 semaines au moins avant la date d'émission des instruments concernés. La documentation nécessaire à l'obtention de l'autorisation préalable doit se présenter sous la forme d'une lettre de notification préalable standard, signée par le CEO, et comportant les éléments suivants:

- a. une auto-évaluation quant au contrôle du respect des exigences prévues dans le règlement n° 575/2013;
- b. les documents contractuels relatifs à l'émission concernée¹³.

Pour une première émission d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et/ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2, la BNB examinera la demande avant la date d'émission (en particulier sur base de l'auto-évaluation effectuée par l'établissement), et formulera au besoin des remarques. S'il n'est pas tenu compte des observations de la BNB, l'inclusion des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et/ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2 dans les fonds propres réglementaires ne sera pas autorisée. En tout état de cause, la BNB devra avoir préalablement autorisé l'inclusion des instruments dans les fonds propres réglementaires de l'établissement. L'autorisation d'inclusion dans les fonds propres réglementaires accordée par la BNB pour la première émission suffit en cas d'émissions récurrentes sans changement significatif dans la convention d'émission. Les établissements sont toutefois tenus de notifier à la BNB ces émissions récurrentes avant leur date d'émission. En cas de non-respect des dispositions d'éligibilité énoncées dans le règlement n° 575/2013, les instruments ne sont pour rappel pas reconnaissables en tant que fonds propres réglementaires.

Un établissement qui envisage d'émettre un instrument présentant des caractéristiques complexes ou nouvelles, ou qui souhaite être conforté dans son avis que l'instrument est éligible en tant qu'instruments de fonds propres, est invité à demander à la BNB de procéder à un examen du respect des conditions prévues, sur base de l'auto-évaluation déjà effectuée par l'établissement. Pour ce qui concerne les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les établissements peuvent utilement consulter le *Monitoring report* de l'Autorité bancaire européenne précitée, qui comprend une analyse de plusieurs clauses figurant dans les termes et conditions des émissions des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1¹⁴.

L'obtention de l'autorisation préalable de la BNB d'inclusion des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et/ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2 dans les fonds propres réglementaires ne lève pas l'établissement de l'obligation d'obtenir en outre l'autorisation de réduire ses fonds propres dans le cas où un remplacement d'instruments de fonds propres est envisagé.

¹³ A savoir que l'Autorité bancaire européenne développera un modèle standard pour des contrats d'émissions d'instruments AT1.

¹⁴ <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/950548/EBA+Report+on+the+Additional+Tier+1+instruments++May+2015.pdf>

7. Traitement des réserves détenues auprès des banques centrales selon le ratio de couverture des besoins de liquidité

Conformément au règlement du 26 juillet 2016 de la BNB, le règlement du 2 juin 2015 relatif à la liquidité des établissements de crédit cesse d'être en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Les établissements de crédit de droit belge sont par voie de conséquence tenus de respecter l'exigence de couverture des besoins de liquidité prévue à l'article 412, paragraphes 1 à 3, du règlement n° 575/2013 et au titre I du règlement délégué n° 2015/61.

Dans ce cadre et conformément à l'article 416, paragraphe 1, du règlement n° 575/2013 ainsi qu'à l'article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement délégué 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014, la Banque nationale de Belgique, en sa qualité d'autorité compétente pour les établissements moins importants, et la BCE ont dégagé un consensus¹⁵ définissant les conditions permettant de retirer les réserves détenues par les établissements de crédit auprès des banques centrales de l'Eurosystème en tant qu'actifs liquides dans le ratio de couverture des besoins de liquidité.

Il a été convenu que:

- (1) Seule la part des réserves détenues auprès des banques centrales de l'Eurosystème qui dépasse les réserves quotidiennes moyennes nécessaires est considérée comme pouvant être retirée à tout moment en période de tensions et peut ainsi être déclarée en vertu de l'article 416, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, et est éligible au titre d'actifs liquides de niveau 1 définis à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement délégué 2015/61 de la Commission.

Chaque jour t , les réserves détenues qui dépassent les réserves quotidiennes moyennes nécessaires sont éligibles au titre d'actifs de niveau 1. Par « réserves quotidiennes moyennes nécessaires », il y a lieu d'entendre le montant des réserves obligatoires qu'il convient de détenir au cours d'une période de constitution, conformément au règlement (CE) n° 1745/2003 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires¹⁶, divisé par le nombre de jours de la période respective de constitution. Si le solde des réserves détenues est supérieur aux réserves quotidiennes moyennes nécessaires, ces réserves sont éligibles au titre d'actifs de niveau 1.

- (2) Les dépôts à terme détenus auprès des banques centrales de l'Eurosystème sont considérés comme des actifs liquides de niveau 1 à titre de reconnaissance dans le ratio de couverture des besoins de liquidité si ces dépôts à terme peuvent être inclus en tant que garantie aux fins des opérations de crédit de l'Eurosystème, en ce compris la facilité de prêt marginal.

Copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jan Smets
Gouverneur

¹⁵ Cf. communication BCE 30/09/2015:
<https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/letterstobanks/html/index.en.html>

¹⁶ Modifié par des règlements ultérieurs.